L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux—No. 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLÉANS.
SAMEDI MATIN, 24 AVRIL.

## FEUILLETON.

# LA CAPE ET L'EPÉE.

PAR AMÉDÉE ACHARD.

SECONDE PARTIE.

LA TOISON D'OR.

XLI—(Suite).

—Qu'as-tu donc à tant t'agiter, mon vieux camarade? lui dit-il, est-ce en effet de l'ardeur guerrière qui te pousse?

—Je ne sais si c'est l'ardeur guerrière; mais je m'agite pour me faire croire à moi-même que je m'amuse.

Un effroyable coup de tonnerre l'interrompit. Une batterie de quatorze pièces que les Turcs avaient établie pendant la nuit au sommet de l'arc de cercle fermé par la courbe du Raab, venait d'être démasquée et nettoyant la rive qui lui était opposée, ouvrait des tranchées parmi les redoutes allemandes. Une troupe de janissaires, qui avait passé la rivière sans être aperçue à la faveur d'un petit bois, se jeta en avant avec mille cris sauvages, et les soldats du margrave déjà ébranlés lâchèrent pied, abandonnant la rive dont la garde leur était confiée.

—Bon! cria Coquelicot, le bal vient de commencer, et voilà déjà cinquante danseurs par terre!

L'attaque en effet se dessinait sur toute la ligne.

Animé par ce premier succès, le corps des janissaires se porta en avant, tout entier, ceux-ci se jetant à la nage résolûment, le cimeterre aux dents, ceux-là pris en croupe par les spahis qui gagnaient à la rive opposée en quelques bonds. En un instant, un fleuve d'hommes traversa la rivière, et des milliers de Turcs, déjà sûrs de la victoire, se ruèrent sur les régiments des cercles démoralisés et surpris par la furie de cette charge.

Ce qui résulta encore en ligne fut rompu par la violence de ce premier choc. Les janissaires, dédaignant de se servir de leurs mousquets, les avaient jetés et fondaient sur leurs adversaires le sabre au poing. Sur leurs flancs tourbillonnaient les spahis. Les régiments de Nassau et de Kilmansegg, que Montecuculli s'était hâté de détacher de son corps d'armée pour venir en aide aux troupes des cercles, ne tinrent qu'un instant, et bientôt, découverts par la chute du comte de Nassau qui tomba frappé d'une balle, et taillés en pièces, ils cédèrent au nombre. Le centre était rompu. Les janissaires n'avaient plus devant eux qu'une masse éperdue et confuse qu'ils poussaient répée dans les reins et que les comtes de Waldeck et de Hollach essayaient vainement de ramener au combat; leur marche irrésistible les porta jusqu'au village de Grossdorf, qu'ils culebtèrent.

Les escadrons et les bataillons qu'on lançait dans la mêlée y disparaissaient comme de la cire molle dans une fournaise, sans même parvenir à faire de cette déroute une retraite. La cavalerie épouvantée à la vue des cadavres décapités qui encombraient les rives du Raab et traçaient comme un sillon sanglant jusqu'aux premières maisons du village conquis, refusait de suivre le comte de Hollach. Une poignée d'officiers luttaient encore et se faisaient massacrer; avec eux le vieux général de l'artillerie Fugger, qui s'était lancé en avant pour ramener les siens, succombait dans son duel corps à corps avec un pacha couvert d'une cotte de mailles, comme en portaient jadis les guerriers de Saladin.

De minute en minute la situation devenait plus critique. L'armée chrétienne était comme rompue en deux tronçons. La bataille semblait perdue, et la rivière traversée, les troupes allemandes dispersées, le grand visir, qui observait tout du haut d'un monticule, expédiait des courriers à Belgrade et à Constantinople pour porter au sultan la nouvelle de son triomphe. Mais cette prompte victoire même avait mis le désordre dans ses rangs des janissaires moins occupés alors à poursuivre leur succès qu'à piller et à massacrer. Les Albanais et les spahis, à l'envi, dépouillaient les morts et achevaient les blessés. Le combat faisait place à la tuerie et la tuerie n'en laissait plus à la discipline.

Du côté de Montecuculli aussi bien que du côté de Coligny, on mettait ce temps à profit. Celui-ci, qui bâtait ses préparatifs pour reprendre l'offensive, vit accourir Montestruc les habits en lambeaux.

—Je me suis tiré de la mêlée je ne sais comment, dit-il; si des secours n'arrivent pas promptement, c'en est fait du margrave de Bade et de ses Allemands. Le village de Grossdorf, qui en couvrait le centre, est soulevé. Les Turcs n'ont plus que des morts devant eux; ils leur coupent la tête qu'ils plantent au bout des piques.

—Eh bien! prenez avec vous les régiments de l'Empereur et de Grancey et tombez sur cette canaille. Si l'ennemi menace mes lignes, que je n'ose dégarnir davantage, bientôt je vous suivrai.

Montestruc se précipita vers Grossdorf, que déjà l'incendie dévorait. Aux approches des maisons en flammes, il rencontra un renfort de troupes impériales que le général en chef envoyait au secours du margrave de Bade. C'étaient les régiments de cavalerie Lorraine et Schneidau et les régiments d'infanterie Spauer et Taxis, suivis par le contingent suédois, qui semblait animé d'ardeur martiale des vieilles bandes de Gustave-Adolphe. Ce fut comme une digue qui arrêta l'avalanche de l'armée turque et rétablit le combat.

Les fuyards eurent le temps de se reconnaître. Quelques-uns à la voix de leurs chefs se rallièrent et suivirent deux lieutenants de Montecuculli, Kilmansegg et Schmidt, qui les encourageaient à venger la mort de leurs camarades. Allemands et Français rentrèrent dans le village, pêle-mêle, à la suite des Turcs refoulés. On se disputait la possession de Grossdorf, rue par rue, maison par maison. Les coups de feu partaient des fenêtres et des lucarnes; les portes enfoncées, on se battait à l'arme blanche. Des deux parts on ne faisait point de quartier. Qui tombait ou se rendait était passé au fil de l'épée.

Des janissaires qui s'étaient barricadés dans une grande maison, à l'extrémité du village, s'y défendaient avec fureur. A toutes les sommations qu'on leur faisait de mettre bas les armes, ils répondaient d'avoir la vie sauve, ils répondaient par des décharges de mousqueterie. L'eau de leurs adversaires qui tentaient de briser les portes à coups de madriers ou d'assaillir les fenêtres à l'aide d'échelles qu'ils appliquaient contre les murs, roulaient par terre. Ils étaient là-dedans comme dans une citadelle.

—On ne peut cependant pas sacrifier des chrétiens pour un Turc! s'écria Coquelicot qui rôdait autour de la maison, comme un chacal cherchant une issue.

Une balle arriva et ricochant contre une bonne attelant à la tête l'Anguillet qui tomba sans connaissance.

—Ce n'est rien, dit l'enfant enorgueilli de voir son sang couler, vois, la balle a glissé.

C'était vrai: la peau seule était fendue.

—Ah! les coquins! ils me payeront la peur qu'ils m'ont faite, s'écria Coquelicot assuré mais furieux.

Il courut vers une maison voisine où une grenade avait allumé le feu, arracha un tison aux débris qui flambaient et revenant du même pas, malgré la fusillade, attrapa le long d'un vieux treillage qui garnissait l'une des façades de cette forteresse improvisée et enfonça le tison dans la toiture faite de planches et de paille. Il prit feu comme un paquet d'allumettes et bientôt un tourbillon de flammes gagna les greniers. En cinq minutes la maison parut toute rouge. Les janissaires enfermés dans cette fournaise s'agitaient autour des fenêtres comme des démons.

—Rendez-vous! lui cria-t-on.

Il répondirent par des hurlements et des imprécations.

Des poubliers le feu gagna le premier étage. Les janissaires descendirent au rez-de-chaussée.

Une fois encore un parlementaire leur offrit la vie sauve.

Au cri d'Allah, des têtes farouches qui voulaient l'injure et des poings crispés armés de longs pistolets parurent aux fenêtres et aux soupiraux. Un pétillement de balle en sortit aussitôt.

La toiture et les planchers de la maison s'effondrèrent. Un tourbillon d'étincelles monta vers le ciel. Une porte s'ouvrit et une poignée d'hommes, noirs de poudre, sanglants, défigurés, se ruèrent sur les assaillants qui les reçurent à la pointe du sabre et de la baïonnette. Bientôt il ne resta plus un soldat vivant de la garnison.

—Et voilà comment l'incendie peut quelquefois remplacer avantageusement le boulet, dit philosophiquement Coquelicot en frappant sur l'épaule de l'Anguillet.

Cependant Montestruc venait de monter sur une éminence d'où la vue embrassait le cours du Raab. Des légions d'ennemis le traversaient sous la protection des quatorze pièces qui faisaient un feu d'enfer. L'infanterie et cavalerie se rangeaient en bon ordre sous les étendards et, à peine formés, marchaient à la bataille. C'étaient comme les vagues d'une mer; les bataillons poussaient les bataillons.

—Ils étaient dix mille, ils vont être cent mille, dit Coquelicot.

Les yeux écarquillés par la terrible magnificence de ce spectacle, l'Anguillet ne cessait pas de regarder cette marée d'hommes qui s'avançait avec un bruit formidable, et dans son saisissement oubliait d'essuyer le sang qui coulait de sa blessure goutte à goutte.

—Si cela continue, reprit Coquelicot, ils vont passer sur nous comme une herse sur un champ et nous ratisser jusqu'au dernier.

Hugues saisit par le bras M. de Saint-Lilix qui venait d'apparaître à son côté, l'habit déchiré, une épée rouge de sang.

—Je ne sais rien de tel que les jansénistes pour vous distraire des jansénistes en voyage, disait le marquis tout en s'essuyant le front taigné de sueur.

Hugues qui le secouait, l'interrompit:

—Cours chez le généralissime et dis-lui simplement ce que tu as vu; moi je vais prévenir M. de Coligny qui doit être en peine de ses deux régiments.

Il se séparèrent poussant au galop droit devant eux, au travers des morts et des blessés qu'on voyait gisant partout.

Maîtres du village à demi consumé et qu'enveloppaient des nuages de fumée, Allemands et Français qui sentaient venir l'orage s'employèrent activement à creuser des fossés et à élever des retranchements pour mettre Grossdorf à l'abri d'une attaque. Le contingent de Soualm qui n'avait point encore donné arriva et fut mis en première ligne. Le canon grondait toujours et les boulets achevaient d'abattre les pans de muraille calcinés par le feu.

Montecuculli et Coligny, attendu par Saint-Lilix et Montestruc, se rencontrèrent avec le margrave de Bade sur un point central des lignes où les fuyards ralliés par leurs chefs les rejoignirent et en bon ordre. Peu après d'un bosquet d'arbre, ils tinrent un conseil de guerre improvisé. Un général arriva, l'épée au fourreau, la cuisse, haletant.

—Si l'on veut sauver ce qui reste de l'armée, il n'y a pas une minute à perdre, dit-il, il faut sonner la retraite et s'étendre des rentorts dans une autre position.

—Battre en retraite, reculer! quand j'ai encore l'épée au fourreau! s'écria Montecuculli. Y pensez-vous, monsieur!

—Le Raab est passé, le centre est rompu; que sont devenus les contingents des cercles? Leurs débris flottent épars çà et là.... Voyez vous-même.

—Les meilleurs de mes régiments n'ont point encore donné; j'ai ma cavalerie intacte, Grossdorf est en notre pouvoir.

—Et tout ce qu'il y a d'Allemands, d'Espagnols, de Valaques et de Hongrois dans l'armée du grand visir s'apprête à le reprendre.... On aperçoit déjà leurs masses qui s'ébranlent.... Si nous sommes assaillis, c'en est fait de l'empire d'Allemagne!

—Et pourquoi le serions-nous, monsieur? s'écria Coligny. Deux de mes régiments ont seuls été engagé; j'ai toute ma cavalerie sous la main, et cette cavalerie, sous M. de Glasion que voilà, tient rarement son devoir, je vous en réponds; j'ai de plus tous mes volontaires qui n'ont point brûlé une amorce ni donné un coup d'épée.... Demandez à Monsieur de la Feuillade ce qu'il en pense!

—Vive Dieu! répondit le duc; si je proposais à cette vaillante jeunesse, la fleur de la noblesse française, de tourner le dos à l'armée turque, elle me passerait sur le corps et l'épée haute, aux cris de "Vive le roi!" tomberait sur cette vermine!

Bien parlé! dit Montecuculli.

Coligny se tourna vers Hugues:

(A continuer.)

ÉDITION HEBDOMADAIRE DE L'ABEILLE,

Nous publions régulièrement le samedi matin, une édition hebdomadaire renfermant toutes les matières, — littéraires, politiques et autres, — qui ont paru, pendant la semaine, dans l'*Abeille* quotidienne. Cette édition, complète sous tous les rapports, est fort utile aux personnes qui ne peuvent acheter le journal tous les jours. Nous la vendons dans nos bureaux à raison de 10 cts. le numéro.

## Le service militaire en France.

Nous avons publié dans notre numéro du 1er septembre 1872, le texte complet de la loi nouvelle sur l'armée en France, et à diverses reprises depuis cette époque des informations et circulaires relatives au même sujet. Cependant on nous demande encore des renseignements. Nous ne pouvons reproduire le texte complet de la loi qui remplit six colonnes de l'*Abeille*, mais nous allons, pour répondre au désir qui nous est exprimé, en republier les principales dispositions.

### LOI MILITAIRE DE 1872.

TITRE Ier.

Dispositions Générales.

ART. 1er.

Tout Français doit le service militaire personnel.

ART. 2.

Il n'y a dans les troupes françaises ni prime ni argent ni prix quelconque d'engagement.

ART. 3.

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire peut être appelé depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de quarante ans, à faire partie de l'armée active et des réserves, selon le mode déterminé par la loi.

ART. 4.

Le remplacement est supprimé.

Les dispenses de service dans les conditions spécifiées par la loi ne sont pas accordées à titre de libération définitive.

ART. 5.

Les hommes présents au corps ne prennent point part au vote,

ART. 6.

Tout corps organisé en armes est soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée et relève soit du ministère de la guerre, soit du ministère de la marine.

ART. 7.

Nul n'est admis dans les troupes françaises s'il n'est Français.

Sont exclus du service militaire, et ne peuvent à aucun titre servir dans l'armée:

1o Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante;

2o Ceux qui ayant été condamnés à une peine correctionnelle de 2 ans d'emprisonnement et au-dessus, ont eu ou ont été déclarés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police, et interdits en tout ou en partie des droits civiques, civils, ou de famille.

ART. 10.

Sont considérés comme légalement domiciliés dans le canton:

1 Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou en état d'emprisonnement, si d'ailleurs leur père, mère ou tuteur est leur domicile dans une des communes du canton, ou si leur père expatrié avait son domicile dans une des dites communes.

ART. 16.

Sont exemptés du service militaire les jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire dans l'armée.

ART. 17.

Sont dispensés du service d'activité en temps de paix:

1 L'aîné d'orphelins de père et de mère.

2 Le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou dont le mari a été légalement déclaré absent, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rendra impotent;

3 Le plus âgé des deux frères appelés à faire partie du même tirage, si le plus jeune est reconnu propre au service;

4 Celui dont un frère sera dans l'armée active;

5 Celui dont un frère sera mort en activité de service ou sera été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

La dispense accordée, conformément aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté par lui ou ses ayant-cause, au tirage de la classe à laquelle il appartient, ne peut réclamer le bénéfice des dispenses indiquées par le présent article, si les causes de ces dispenses ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes.

Les causes de ces dispenses doivent pour produire leur effet, exister au jour où le conseil de révision est appelé à statuer.

Néanmoins, l'appelé ou l'engagé qui, postérieurement, soit à la décision du conseil de révision, soit au 1er juillet, sont à son incorporation, devient l'aîné d'orphelins de père et de mère, le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut de fils et du gendre, le petit fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme veuve, d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou d'un père aveugle, est, sur sa demande et pour le temps qu'il a encore à servir, renvoyé dans son foyers en disponibilité, à moins qu'en raison de sa présence sous les drapeaux, il n'ait procuré la dispense de service à un frère puîné actuellement vivant.

Les dispenses énoncées au présent article ne sont applicables qu'aux enfants légitimes.

Le bénéfice de la disposition du paragraphe précédent s'étend au militaire devenu fils ou petit-fils aîné de sa naissance, par suite du décès d'un frère

ART. 33.

Il est tenu par départements, ou par circonscriptions déterminées dans chaque département, en vertu d'un règlement d'administration publique, un registre matricule, dressé au moyen des listes mentionnées en l'article 31 ci-dessus, et sur lequel sont portés tous les jeunes gens qui n'ont pas été déclarés impropres à tout service militaire ou qui n'ont pas été ajournés à un nouvel examen du conseil de révision.

ART. 35.

Tout homme inscrit sur le registre matriculle, qui prétend se fixer en pays étranger est tenu, dans sa déclaration à la mairie de la commune où il réside, de faire connaître le lieu où il va établir son domicile, et, dès qu'il est arrivé, d'en prévenir l'agent consulaire de France. Le maire de chacune des communes traversées, dans les huit jours, copie de ladite déclaration, au bureau du registre matriculle de la circonscription dans laquelle se trouve sa commune.

TITRE III.

Du Service Militaire.

ART. 36.

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire fait partie:

De l'armée active pendant cinq ans;

De la réserve de l'armée active pendant quatre ans;

De l'armée territoriale pendant cinq ans;

De la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

1° L'armée active est composée, indépendamment des hommes qui ne se recrutent pas par les appels, de tous les jeunes gens déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les cinq dernières classes appelées.

2° La réserve de l'armée active est composée de tous les hommes également déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les quatre classes appelées immédiatement avant celles qui forment l'armée active.

3° L'armée territoriale est composée de tous les hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour l'armée active de la réserve.

4° La réserve de l'armée territoriale est composée des hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour l'armée active de la réserve.

ART. 42.

Les hommes qui, après le temps de service prescrit par les articles 40 et 41 ne sont pas définitivement libérés, restent dans les cadres de l'armée active, de la réserve, de l'armée territoriale, de la réserve de l'armée territoriale, suivant le mode déterminé par la loi d'effectif.

ART. 43.

Les hommes envoyés dans la réserve de l'armée active restent immédiatement à la disposition du ministre de la guerre, qui peut les appeler en tout ou en partie, dans l'ordre déterminé par la loi d'effectif.

ART. 44.

Les hommes de la réserve de l'armée active sont appelés, pendant le temps de service de la dite réserve, à prendre part à deux manœuvres.

La durée de chacune de ces manœuvres ne peut dépasser quatre semaines.

ART. 45.

Les hommes en disponibilité de l'armée active, et les hommes de la réserve, peuvent se marier sans autorisation.

Les hommes mariés restent soumis aux obligations de service imposées aux célibataires; il ne peut en être fait exception que pour un empêchement légal.

ART. 46.

Les hommes en disponibilité de l'armée active et les hommes de la réserve, pourvus de passeports à l'intérieur, sont libres de voyager en France sans autorisation.

Ils sont tenus, en cas de mobilisation ou de mise en activité partielle, de rejoindre leurs corps dans les délais fixés par le règlement.

Ils restent en outre soumis aux dispositions pénales relatives à la désertion.

Les hommes en disponibilité de l'armée active et ceux qui sont dans le cas de faire partie de la réserve de l'armée territoriale, ainsi que des hommes de la réserve de l'armée territoriale, jouissent du droit dans l'armée territoriale.

ART. 47.

Des lois spéciales déterminent les bases de l'organisation de l'armée active et de l'armée territoriale, ainsi que des réserves.

TITRE V.

Dispositions pénales.

ART. 50.

Tout homme inscrit sur le registre matriculle qui n'a pas fait les déclarations de changement de domicile prescrites par les articles 34 et 35 de la présente loi, est déféré aux tribunaux ordinaires, et puni d'une amende de 10 francs à 200 francs; il peut en outre être condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre, la peine est double.

ART. 60.

Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement ou sur les listes du tirage, sont déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont déférés aux mêmes tribunaux et punis de la même peine:

1 Les jeunes gens appelés qui, par suite d'un concert frauduleux, se sont abstenus de comparaître devant le conseil de révision;

2 Les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou manœuvres se sont fait exempter ou dispenser par un conseil de révision, sans préjudice des peines plus graves en cas de faux.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Si le jeune homme omis a été condamné comme auteur ou complice des fraudes ou manœuvres ci-dessus spécifiées, l'article 14 lui sera appliqué lors du premier tirage qui aura lieu après l'expiration de sa peine.

Le jeune homme indûment exempté ou indûment dispensé est rétabli en tête de la première partie de la classe appelée après qu'il a été reconnu que l'exemption ou la dispense avait été indûment accordée.

ART. 61.

Tout homme inscrit sur le registre matriculle, au domicile duquel un ordre de route a été régulièrement notifié, et qui n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre est, après un mois de délai, et hors le cas de force majeure, puni comme insoumis, d'un emprisonnement d'un mois ou d'un an, en temps de paix, et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre, les noms des insoumis sont affichés dans toutes les communes du canton de leur domicile; ils restent affichés pendant toute la durée de la guerre.

Ces dispositions sont applicables à tout engagé volontaire qui, sans motifs légitimes, n'est pas arrivé à sa destination dans le délai fixé par sa feuille de route.

En cas d'absence du domicile, et lorsque le lieu de la résidence est inconnu, l'ordre de route est notifié au maire de la commune, dans laquelle l'appelé a concouru au tirage.

A l'égard des appelés, le délai d'un mois sera porté:

1 A deux mois, s'ils demeurent en Algérie, dans les îles voisines des contrées limitrophes de la France en Europe.

2 A six mois, s'ils demeurent dans tout autre pays.

L'insoumis est jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il est arrêté.

Le temps pendant lequel l'engagé volontaire, ou l'homme inscrit sur le registre matriculle aura été insoumis ne compte pas dans les années de service exigées.

ART. 62.

Quiconque est reconnu coupable d'avoir recélé, ou d'avoir pris à son service un insoumis est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois. Selon les circonstances, la peine peut être réduite à une amende de vingt à deux cents francs.

Quiconque est convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine sera double.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'Etat, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, s'il est, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs.

---

La lettre suivante publiée dans notre numéro du 9 août, 1874, contient des informations complémentaires:

New-York, le 1er août 1874.

Monsieur,

Le gouvernement français vient de me faire parvenir une série d'informations complémentaires, au sujet de l'application de la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement, aux Français résidant à l'étranger.

Nos nationaux établis dans ce pays ayant de l'intérêt à être mis au courant de ces dispositions, j'ai pensé, Monsieur, que vous voudriez bien les porter à leur connaissance par la voie de votre journal. L'administration de la guerre n'accorde pas d'allocation pour la publicité qui doit être donnée à cet avis; mais, j'ai cru pouvoir compter, dans cette circonstance, sur le concours désintéressé que vous m'avez offert pour tous les cas analogues à celui dont il s'agit, et je vais avoir l'honneur de vous signaler les différents points sur lesquels le ministre de la guerre désirerait que l'on pût appeler l'attention de nos compatriotes.

En premier lieu, pour ménager la transition entre le régime précédent et l'application rigoureuse de la nouvelle loi militaire, il a été décidé, à l'égard des onze des classes antérieures, inscrite sur les listes de 1873, que les jeunes gens de cette catégorie nés avant le 1er janvier 1850, c'est-à-dire ayant dû appartenir à la classe de 1870 ou à l'une des précédentes, seraient, sauf le cas de guerre, maintenus dans leurs foyers, jusqu'au 1er juillet 1879, date à laquelle ils passeront dans la réserve de l'armée active avec la classe de 1873 dont ils font partie.

Quant aux onze des classes de 1870, 1871 et 1872, ils seront soumis aux mêmes obligations que les appelés de la classe de 1873. Toutefois, ils pourront, à titre de faveur exceptionnelle, être assimilés, par 1874, aux engagés conditionnels, pourvu qu'ils en remplissent les conditions générales: ils devront en outre justifier qu'ils résident depuis deux ans au moins en pays étranger, et faire parvenir leur demande aux préfets avant le 31 août prochain.

En ce qui concerne le recrutement de l'armée territoriale où se trouvent compris, aux termes des dispositions transitoires de la loi du 27 juillet 1872, les individus qui appartiennent aux classes de 1855 à 1866, les hommes désignés ci-après, habitant en France, ont dû se faire inscrire au lieu de leur domicile actuel. Ceux qui résident à l'étranger ou aux colonies étaient tenus de remplir cette formalité au lieu de leur dernier domicile en France, et la même prescription reste en vigueur pour ceux qui seraient rentrés jusqu'ici de faire les déclarations nécessaires.

Il faut, dans ce cas, pour la désignation du lieu d'inscription, distinguer les hypothèses suivantes:

1° Toutes les fois que les jeunes gens peuvent indiquer leur dernier domicile ou le dernier domicile de leurs parents en France, c'est au lieu de ce domicile que devra se faire l'inscription.

2° Si les jeunes gens, leurs pères, grands-pères ou ascendants à un degré quelconque, sont nés en France, la commune où a eu lieu la naissance doit être considérée comme la dernière résidence connue de la famille.

3° A défaut de toute indication de ce genre, les jeunes gens devront choisir un domicile de recrutement et s'ils s'y refusent, le sort inscrits d'office au Havre, par les soins de l'administration.

Quant aux jeunes gens des classes de 1867, 1868, 1869 et 1870, ils seront immatriculés, dans l'armée territoriale, par les soins de l'autorité militaire, au fur et à mesure qu'ils auront rempli le temps qui leur est légalement imposé dans l'armée active et dans la réserve de cette armée; mais on rappelle à cette occasion que ces derniers importants, pour les jeunes gens résidant à l'étranger, s'y faire, devront le représenter personnellement à la frontière, la déclaration prévue par l'article 35 de la loi du 27 juillet 1872.

Les prescriptions relatives au lieu d'inscription des deux dernières classes, d'ailleurs, également à déterminer par les bureaux de recrutement où les Français établis à l'étranger devront déclarer se rattacher à la loi sur le recrutement.

Enfin, on ne doit point oublier que les inscrits désirant obtenir l'autorisation de passer la visite médicale dans le lieu de leur résidence, doivent en faire la demande avant le 31 janvier, au plus tard, au préfet du département où se trouve leur domicile.

Agréez, Monsieur, la nouvelle assurance de ma considération très distinguée.

Le consul général,
A. L. DE LA FOREST.

ANALYSE DE LA LOI MILITAIRE DU 27 JUILLET 1872.

AU POINT DE VUE DES PÉNALITÉS.

Le travail suivant que monsieur le Consul de France a bien voulu nous communiquer, complète les informations que nous avons déjà données sur le service militaire en France.

Tout Français ayant plus de vingt ans et n'ayant pas encore servi dans le service actif, est soumis à la loi du recrutement de l'armée active, de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale, de la réserve de l'armée territoriale.

TOUT FRANÇAIS DOIT SERVIR. IL N'Y A DANS LES TROUPES FRANÇAISES NI PRIME NI ARGENT NI PRIX QUELCONQUE D'ENGAGEMENT. TOUT FRANÇAIS QUI N'EST PAS DÉCLARÉ IMPROPRE À TOUT SERVICE MILITAIRE PEUT ÊTRE APPELÉ DEPUIS L'ÂGE DE VINGT ANS JUSQU'À CELUI DE QUARANTE ANS, À FAIRE PARTIE DE L'ARMÉE ACTIVE ET DES RÉSERVES, SELON LE MODE DÉTERMINÉ PAR LA LOI.

Quiconque se fait remplacer est déchu des droits attachés à la qualité de citoyen français; il paie, en outre, une amende égale à un emprisonnement de quatre mois à trois mois.

En temps de guerre la peine est double.

Tout homme qui, ayant reçu un ordre de route, ne se rend pas à sa destination au jour fixé par cet ordre, est puni, s'il ne peut présenter une excuse valable, d'un mois à un an de prison en temps de paix et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre les noms des insoumis sont affichés dans toutes les Communes du Canton de leur domicile.

Quiconque a recélé ou pris à son service un insoumis, ou favorisé son évasion, empêché ou retardé le départ d'un jeune soldat est puni de vingt à deux cents francs d'amende, et d'un emprisonnement qui peut aller jusqu'à six mois.

Ne compte pas pour les années de service militaire, le temps passé en prison en vertu d'un jugement.

Le Consul refuse désormais sa protection à tout français qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de la Loi militaire.

VAPEURS.

Le Lac.

ARRANGEMENT D'HIVER.

Steamers de la ligne White Star.

STEAMERS STATE LINE.

Compagnie de Navigation du Pacifique.

Pour New York directement.

Pour Vera Cruz.

Philadelphie via Havane.

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Sun.

CAPITAL PAYÉ..... $3,000,000

EXTRAIT DU DIX-SEPTIÈME ETAT ANNUEL—1874.

ETAT DE SITUATION

Germania National Bank DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

ASSURANCES.

COMPAGNIE D'ASSURANCE de la Nouvelle-Orléans.

FACTORS AND TRADERS Insurance Company.

Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Nlle-Orléans.

Compagnie d'Assurance Mutuelle de Garonne.

Compagnie d'Assurance Royale.

Compagnie d'Assurance de l'Union.

Avis aux Contribuables.

Notice to the Public & Taxpayers